



BULLETIN ADHESION 2021

document à retourner par mail à adhesion@unitec.fr

Personne physique

NOM & Prénom :
Fonction :
Adresse :
Téléphone :
Adresse mail :

Personne morale

Raison sociale :
Adresse :

Réprésenté(e) par

NOM & Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Adresse mail :

Informations mandataire (si différent)

NOM & Prénom :
Fonction :
Adresse :
Téléphone :
Adresse mail :

Collège « Entrepreneurs et Entreprises »

MONTANT DES COTISATIONS 2021

Particulier | Porteur de projet | Société en cours de création

150€*
cf page 2

De 0 à 9 salariés **200€**

De 10 à 49 salariés **300€**

De 50 à 99 salariés **500€**

De 100 à 240 salariés **800€**

Plus de 250 salariés **2000€**

Mécénat

Montant libre :

Collège « Collectivités territoriales »* **Les membres financeurs sont membres de droit*

Cotisation **750€**

Collège « Etablissements supérieurs et de recherche »* **Acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche | Structures associées (ex : organismes de transfert)*

Cotisation **750€**

Adhésion croisée **0€**

Collège « Partenaires »* **Acteurs de l'écosystème de l'innovation (pôles, clusters, associations professionnelles, sociétés de conseils, ...) | Organismes de financement assimilés*

De 0 à 9 salariés **250€**

De 10 à 49 salariés **500€**

Plus de 50 salariés **750€**

Adhésion croisée* **0€**

**réservée aux associations partenaires*

DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ADHESION :

IMPORTANT À SAVOIR - POUR TOUS LES ADHÉRENTS

Votre adhésion se fait une fois pour toutes et court jusqu'à démission (ou toute autre cause prévue par les statuts) ; elle ne donne donc pas lieu à « renouvellement ». La cotisation est automatiquement facturée annuellement (par année civile); son règlement subordonne l'accès aux services d'Unitec.

- En cas d'adhésion en cours d'année, la première cotisation court de la date de prise d'effet de l'adhésion au 31 décembre de l'année en cours : à réception de votre bulletin d'adhésion complété, nous vous adresserons une facture proratisée correspondant au montant de votre cotisation pour cette première année.
- Les cotisations seront ensuite automatiquement appelées chaque début d'année jusqu'à démission adressée au président ou perte de qualité de membre, conformément aux statuts (jointes au présent document, ainsi que le règlement intérieur de l'association).
- En cas de changement de statut en cours d'année, le nouveau barème ne s'applique que lors du renouvellement suivant.

« En adhérant à Unitec vous acceptez que l'association mémorise et utilise vos données personnelles collectées dans ce formulaire dans le but d'améliorer votre expérience et vos interactions avec elle. En l'occurrence, vous autorisez Unitec à communiquer occasionnellement avec vous si elle le juge nécessaire afin de vous apporter des informations complémentaires sur ses activités et projets via les coordonnées collectées dans le formulaire. Afin de protéger la confidentialité de vos données personnelles, Unitec s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes, quels qu'ils soient, conformément au Règlement Général de Protection des Données de 2018 sur la protection des données personnelles et à notre politique de protection des données »

Je confirme que je suis d'accord

***INFOS PARTENARIAT FRENCH TECH BORDEAUX pour les projets accompagnés par Unitec**

En tant que projet ou entreprise adhérent(e) et accompagné(e) par Unitec, vous bénéficiez d'une **adhésion gratuite à French Tech Bordeaux** et bénéficiez ainsi de l'ensemble des services qu'elle déploie (agenda, newsletter, publication d'offres d'emploi, appels à projets, salons, offres à l'international, tarifs préférentiels, dispositif Pass FrenchTech, accès aux événements spécifiques à FrenchTech, etc...).

En adhérant à Unitec, je m'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur (voir ci-après).

Date :

Signature :

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2018

Article I. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNITEC

Article II. But de l'association

Cette association a pour objectif principal d'encourager la création et le développement d'entreprises innovantes en partenariat avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les Universités et les entreprises de l'agglomération bordelaise.

A cet effet l'association agit :

- En appui direct des entrepreneurs créateurs d'entreprises innovantes (start-ups) dans les phases de maturation, d'incubation, de création et d'accélération de leur entreprise par des actions individuelles et collectives d'accompagnement et de conseil, l'organisation de formations, ateliers, évènements et rencontres professionnelles et la mobilisation et animation d'un réseau d'experts et de mentors,
- Aux côtés de partenaires locaux et régionaux pour encourager la création et le développement d'entreprises innovantes et améliorer l'environnement des startups, ces partenaires pouvant être tous types d'acteurs participant à l'émergence et la diffusion de l'innovation et de l'esprit d'entreprendre : établissements d'enseignement et de recherche, collectivités, acteurs du développement économique, technopoles, clusters, pôles... Les interventions de l'association peuvent prendre plusieurs formes : collaboration à des actions collectives, soutien d'initiatives d'intérêt, développement et apport de ressources contribuant à l'amélioration globale des actions autour de la création d'entreprises innovantes,

Ces actions visent à aider les bénéficiaires dans la structuration de leurs projets d'entreprise, dans l'élaboration et le suivi de leurs plans d'action et dans la mobilisation de financements publics et privés. Il revient aux entrepreneurs de déployer ces plans en mobilisant leurs ressources propres et d'éventuels partenaires ou consultants spécialisés.

Ces formes d'actions et d'accompagnements proposées par l'association portent principalement sur des missions d'intérêt général.

L'association prend en charge la gestion de services d'accueil et d'hébergement de futurs entrepreneurs et jeunes entreprises ainsi que l'activité de domiciliation d'entreprises dans le cadre de son offre d'accompagnement.

L'association est en capacité à répondre à des Appels d'Offres ou Appels à Manifestation d'Intérêt émanant de collectivités territoriales dont les demandes correspondent à son champ d'action.

Article III. Siège social

Le siège social est fixé au Centre CONDORCET, 162 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 PESSAC. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article V. Composition de de l'association

L'Association est composée de personnes physiques et morales :

- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association et désignés comme tels par le Conseil d'administration.
 - Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration et qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- Sont membres bienfaiteurs les membres adhérents qui versent une cotisation annuelle dont le montant est significativement supérieur à celui versé par les autres membres adhérents. Ils sont signalés comme tels dans les supports de communication de l'Association.
- Sont membres de droit les personnes physiques ou morales qui ont contribué lors de l'année précédente au financement de l'association (dons ou subventions) dont le montant dépasse un seuil fixé par le Conseil d'Administration. Ils sont exonérés de cotisation et siègent, de droit, au Conseil d'administration tant qu'ils conservent leur qualité de membre de droit.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité, notamment au moment de l'adhésion.

L'Association est organisée en 5 collèges :

- Collège « Membres d'honneur »,
- Collège « Entrepreneurs et Entreprises »,
- Collège « Collectivités Territoriales »,
- Collège « Etablissements supérieurs et de recherche »,
- Collège « Partenaires ».

Article VI. Adhésion à l'association

Conditions : Toute demande d'adhésion est soumise au Bureau de l'Association, qui statue temporairement avant ratification par le prochain Conseil d'administration lequel statue en dernier recours sur cette admission et le collège correspondant sans avoir à justifier sa décision.

Sauf cas particuliers spécifiquement prévus par les statuts ou le règlement intérieur, l'adhésion est subordonnée au règlement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion vaut acceptation intégrale des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

Adhésions croisées : l'association peut convenir avec tous organismes partenaires choisis par le Bureau d'une adhésion croisée par laquelle :

- L'association Unitec devient membre de l'organisme partenaire,
- L'organisme partenaire devient membre de l'Association Unitec,

sans échange monétaire.

Information : Chaque année, la liste des nouveaux membres est présentée à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article VII. Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée au Président,
- Le décès ou la déchéance des droits civiques pour les personnes physiques,
- La fusion ou liquidation pour les personnes morales,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle lorsqu'il n'en est pas exonéré,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations provenant des membres de l'Association, le montant annuel étant fixé par le Conseil d'Administration,
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, Bordeaux Métropole, les Communes, l'Union Européenne, ou toute collectivité publique,
- Des sommes perçues en contre partie des prestations payantes fournies par l'Association,
- Des aides de toutes natures qui pourraient lui être consenties,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article IX. Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, tels que définis à l'article V au jour de la convocation et à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée. Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, ou à défaut la personne désignée par les membres présents, assisté des membres du Conseil d'Administration. Le secrétariat en est assuré par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement un membre du Bureau ou à défaut la personne désignée à cet effet par les membres présents.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation, soit du Président, soit par un membre du Bureau sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association.

Les convocations individuelles sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée par voie postale ou électronique indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation (présentiel, représentation, correspondance ou vote électronique).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège. Les éventuels pouvoirs en blanc sont répartis par le président de séance entre les membres présents du collège de l'adhérent ayant donné pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre de l'Association est défini par le Règlement Intérieur.

Le Bureau peut inviter à la réunion de l'Assemblée toute personnalité non membre de l'Association susceptible de l'intéresser à un titre quelconque. Cette invitation ne confère aucun droit de vote à son destinataire.

Une feuille de présence est établie, émargée par les membres présents et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ou ayant validé leur vote à distance.

Les délibérations sont reportées sur un registre des délibérations et signées par le Président et le Secrétaire et s'imposent alors à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article X. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible,
- Approuver le rapport financier et donner quitus aux membres du Conseil en général et au Trésorier en particulier,
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire,
- Modifier les statuts,
- Désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant,

- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si au moins un quart de ses membres sont présents ou représentés ou ont validé leurs votes par voie électronique ou à distance. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article XI. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer l'affiliation, la fusion, la dissolution ou la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ou ont validé leurs votes par voie électronique ou à distance. Dans le cas contraire, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article XII. Conseil d'Administration

a) Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un maximum de 40 membres choisis parmi les membres de l'Association selon des règles de nomination et de répartition entre les collèges exposées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont désignés ou élus pour une durée de 3 ans. Leur mandat prend fin par anticipation par démission, perte de la qualité de membre de l'Association ou de membre de droit ou révocation décidée par l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse 3 fois de suite sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale pour la durée restant à couvrir du mandat des membres ainsi remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) Pouvoirs

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale :

- Le Conseil définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et est en charge de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Il est informé des dispositions prises par le Bureau en matière de gestion du personnel,
- Il propose les modifications de statuts à l'Assemblée Générale.

c) Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou par l'un des membres du Bureau sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations individuelles sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée par voie postale ou électronique indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation (présentiel, représentation, correspondance ou vote électronique).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration appartenant au même collège. Les éventuels pouvoirs en blanc sont répartis par le président de séance entre les membres présents du collège du membre du Conseil d'Administration ayant donné pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre du Conseil d'Administration est défini par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est défini par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil sont reportées sur un registre des délibérations et signées par le Président et le Secrétaire.

Article XIII. Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de six membres, comportant un Président, un Vice-président Délégué, deux Vice-présidents, un Trésorier, un Secrétaire. Ces membres sont élus pour 3 ans, sans excéder l'échéance de leur mandat d'administrateur, et immédiatement rééligibles. Ils exercent leur fonction à titre gratuit.

Le bureau assure :

- La gestion courante de l'Association,
- Le recrutement du Directeur salarié de l'Association

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation du Conseil, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil. Il peut ester en justice pour le compte de l'Association.

Le Vice-Président Délégué exerce par délégation les attributions suivantes : il représente l'association à l'extérieur, assure les actes de la vie civile et est autorisé à passer des contrats.

Les Vice-Présidents assistent le Président et le Vice-Président Délégué dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est responsable de l'appel des cotisations, des encaissements et décaissements de l'association, sous le contrôle du Président. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article XIV. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement est opposable aux membres et aux tiers à compter de sa communication aux adhérents.

Article XV. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités décrites à l'article XI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et qui, à cet effet, sont dotés de tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration qu'ils remplacent.

Elle détermine également l'emploi qui sera fait, en conformité des lois et règlements en vigueur, de l'actif net, après paiement du passif et des frais de liquidation de l'Association.

Article XVI. Exercice social

Les dates de début et fin de l'exercice social sont fixées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année civile.

Fait à PESSAC, le 24 janvier 2018

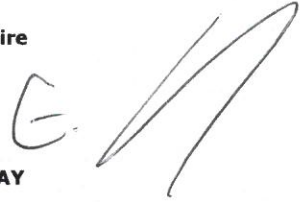
Le Président

Didier ROUX



Le Secrétaire

Eric MOTTAY



REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION UNITEC

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en application de l'article XIV des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association UNITEC sise à Pessac.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association.

Article I. Représentation des membres

Les membres de l'association peuvent être individuels ou collectifs.

Les personnes physiques sont membres individuels.

Les personnes morales, du secteur public ou privé sont membres collectifs.

Les membres individuels peuvent se faire représenter par un autre membre, individuel ou collectif, de l'Association.

Les membres collectifs désignent, par courrier adressé au Président de l'association, un représentant (mandataire) qui agit en leur nom.

Les mandataires peuvent se faire représenter par un autre membre, individuel ou collectif, de l'Association.

En Assemblée Générale, un même membre ne peut être détenteur de plus de 5 pouvoirs.

En Conseil d'Administration, un administrateur ne peut-être détenteur de plus de 3 pouvoirs.

Article II. Membres de Droit

Le seuil à partir duquel la contribution au financement de l'Association (dons ou subvention) confère au financeur le statut de « Membre de droit » est fixé à 20.000€. Au-delà de 500.000€, le membre de droit peut se faire représenter par 2 de ses représentants légaux à chacune des instances auxquelles il participe.

Article III. Définition des collèges

Le Collège « Membres d'Honneur » regroupe les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association et désignés comme tels par le Conseil d'administration. Le titre de

Président d'Honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ayant rendu d'importants services à l'association.

Le Collège « Entrepreneurs et Entreprises » regroupe des personnes physiques souhaitant rejoindre l'association à titre personnel, en tant qu'entrepreneur ou personne motivée à contribuer aux actions de l'association, et des personnes morales.

Le Collège « Collectivités territoriales » regroupe tous les échelons des collectivités territoriales des territoires partenaires de l'Association.

Le Collège « Etablissements supérieurs et de recherche » regroupe les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et les structures associées (ex : organismes de transfert).

Le Collège des « Partenaires » regroupe l'ensemble des acteurs de l'éco système de l'innovation (pôles, clusters, associations professionnelle, sociétés de conseil...) ainsi que les organismes de financement (BpiFrance, banques, fonds, gestionnaires de fonds...).

Le Conseil d'Administration valide l'affectation des membres de l'Association dans les différents collèges.

Article IV. Cotisations

Grille de cotisation adoptée par le Conseil d'administration du 04/04/2017 :

Collège « Entrepreneurs et Entreprises »

Catégories de membres	Cotisation annuelle	Cotisation bienfaiteur
Porteur de projet	150 €	≥ 1.000 €
0 à 9 salariés	200 €	≥ 1.000 €
10 à 49 salariés	300 €	≥ 1.000 €
50 à 99 salariés	500 €	≥ 1.000 €
100 à 249 salariés	800 €	≥ 1.000 €
Plus de 250 salariés	2.000 €	≥ 5.000 €

Collège « Collectivités Territoriales »

Catégories de membres	Cotisation annuelle	Cotisation bienfaiteur
Adhésion normale	750 €	≥ 2.500 €
Adhésion croisée	0 €	

Collège « Etablissements supérieurs et de recherche »

Catégories de membres	Cotisation annuelle	Cotisation bienfaiteur
Adhésion normale	750 €	≥ 2.500 €
Adhésion croisée	0 €	

Collège « Partenaires »

Catégories de membres	Cotisation annuelle	Cotisation bienfaiteur
Société de moins de 10 salariés	250 €	≥ 2.500 €
Société de 10 à 49 salariés	500 €	≥ 2.500 €
Société de plus de 50 salariés	750 €	≥ 2.500 €
Adhésion croisée (réservée aux associations partenaires)	0 €	

Les cotisations sont appelées chaque année dans le courant du premier trimestre auprès des membres adhérents.

Les Membres d'Honneur, les Membres de Droit et ceux résultant d'adhésions croisées ne sont pas soumis à cotisation.

Article V. Modalités des votes en Assemblée Générale

Conformément à l'article IX des statuts de l'Association :

- **Pouvoirs** : Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège. Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres présents du collège de l'adhérent ayant donné pouvoir en respectant les conditions de représentativité des membres définis dans le présent Règlement Intérieur.
- **Vote par correspondance** : Lorsqu'il en est fait mention dans la convocation, les votes des membres peuvent être émis par courrier électronique ou postal selon la procédure de vote suivante :
 - Les membres souhaitant recourir au vote par internet ou par voie postale doivent en faire la demande par tout moyen écrit à l'Association,
 - L'association leur enverra par voie électronique, et/ou par voie postale pour le vote par voie postale, un formulaire de vote par correspondance qui contient la date de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées et les options de vote (Pour / Contre / Abstention),
 - Pour être pris en compte, tout formulaire de vote doit être retourné par voie postale ou courrier électronique au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée Générale.
- **Vote électronique** : Lorsqu'il en est fait mention dans la convocation, les votes des membres peuvent être émis par voie électronique selon une procédure décrite dans la convocation, dépendante de la plateforme utilisée pour cela.

Article VI. Composition du Conseil d'Administration

Conformément à l'article XII des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration est composé d'au maximum 40 membres.

Ceux-ci sont répartis entre les 5 collèges à raison des maximums suivants :

- Collège « Membres d'Honneur » : maximum 3 représentants,
- Collège « Entrepreneurs et Entreprises » : maximum 10 représentants,
- Collège « Collectivités Territoriales » : maximum 7 représentants,
- Collège « Etablissements supérieurs et de recherche » : maximum 10 représentants,
- Collège « Partenaires » : maximum 5 représentants.

Ces limites peuvent être temporairement dépassées lorsqu'en cours de mandature un ou plusieurs membres acquièrent le statut de Membre de Droit.

Les Membres d'honneurs appelés à siéger au Conseil d'Administration sont choisis par ce dernier.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'un vote par collège à concurrence des sièges restant à pourvoir après constatation des Membres de Droit.

Les réunions du Conseil d'Administration sont reportées sur un registre des délibérations et signées par le Président ou un Vice-Président et le Secrétaire ou un Secrétaire Adjoint.

Article VII. Rôle et Pouvoirs du Directeur

Dans les rapports avec les tiers, il engage l'Association pour tout acte entrant dans l'objet de celle-ci.

Par délégation du Président et sous le contrôle de celui-ci, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association, à la gestion et l'animation du personnel et à la coordination générale de l'activité de l'Association.

Il assure l'exécution des budgets adoptés par le Conseil d'Administration.

Article VIII. Engagement des dépenses

Dans le cadre du budget adopté par le Conseil d'Administration, le Trésorier, le Directeur et le Directeur Administratif et Financier peuvent, par délégation du Président, engager des dépenses dans les conditions suivantes :

- Les dépenses inférieures à 5.000 €HT pourront être engagées par le Directeur ou le Directeur Administratif et Financier sans autorisation préalable du Président,
- Les dépenses supérieures ou égales à 5.000 €HT nécessiteront une autorisation préalable du Président de l'Association ou d'un Vice-Président,

- Les dépenses supérieures ou égales à 100.000 €HT nécessiteront une autorisation préalable et conjointe du Président ou d'un Vice-Président d'une part et du Trésorier ou d'un Trésorier Adjoint d'autre part.

Concernant les procédures internes de passation de marchés, les seuils sont les suivants :

Montant des commandes	Publicité	Mise en concurrence
0 < 100 € HT	Sans	Achat direct Comparatif
100 < 1 000 € HT	Facultative	Achat direct 1 devis ou comparatif
1000 < 20 000 € HT	Facultative	Mise en concurrence Sollicitation de 2 devis minimum
> 20 000 € HT	Site Internet et/ou presse spécialisée	Mise en concurrence Sollicitation de 3 devis minimum

Article IX. Approbation du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 15 mars 2019.

Fait à Pessac, le 15 mars 2019

Le Président
Didier ROUX